

VD_FINDINFO HC / 2024 / 106 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___106

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 106 du 27 février 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 106 del 27 febbraio 2024

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, DROIT DE GARDE, REJET DE LA DEMANDE | 273 al. 1 CC, 296 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2.1

Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al.

E. 2.2.2

L'appelante requiert son audition en qualité de partie. Ce moyen de preuve n'apparaît toutefois pas de nature à modifier le résultat de la cause (cf. infra consid. 3.4 et 4.4), de sorte que par appréciation anticipée des preuves, la requête en ce sens est rejetée.

E. 3

CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Ni l'art. 8 CC ou l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent une appréciation anticipée des preuves (ATF

138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.1

L'appelante critique l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimé.

E. 3.2

L'attribution de l'autorité parentale conjointe – dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC – aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a ss CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant (ATF 143 III 361 consid. 7.3.2 ; ATF 142 III 1 consid.

E. 3.3

L'appelante considère que le rapport de la DGEJ, respectivement l'attitude des deux parents lors des deux audiences de jugement, auraient amené à tort les premiers juges à refuser l'autorité parentale conjointe. A ce titre, les tensions survenues dans la procédure de divorce – emportements des parties, conflit autour de la question de la garde, chicaneries procédurales – relèveraient du passé, respectivement ne constitueraient pas des motifs suffisants. Elle en veut pour preuve que les parties ont signé une convention réglant deux effets du divorce, ratifiée par les premiers juges. Enfin, elle considère que le rapport de la DGEJ doit être écarté dans la mesure où les premiers juges s'en sont éloignés s'agissant de la réglementation du droit de visite et qu'il ferait preuve de partialité, la dépeignant comme une dipsomane alors que le contraire aurait été établi à l'audience.

E. 3.4.1

L'appelante omet toutefois que les premiers juges ne se sont pas fondés uniquement sur l'attitude des parties et sur un seul rapport de la DGEJ mais sur un ensemble d'éléments. En particulier, ils ont relevé que les trois derniers rapports établis par la DGEJ, les 26 août 2022, 28 novembre 2022 et 2 février 2023, ainsi que la requête de mesures provisionnelles déposée par ses soins le 8 mars 2023 mettaient en exergue un conflit persistant entre les parties. L'autorité précitée avait fait à plusieurs reprises état de l'impossibilité des parents de s'entendre et de communiquer s'agissant des questions relatives à l'enfant U. _____, soulignant qu'il n'était nullement préservé du conflit opposant ses parents. Le tribunal a encore relevé que les tensions entre les parties étaient visibles lors des audiences dans la mesure où elles ne pouvaient se parler correctement et s'animaient l'une en présence de l'autre, jusqu'à l'emportement, notamment lorsqu'il était question d'U. _____.

E. 3.4.2

L'appelante soutient ensuite qu'il y a lieu d'écarter « le rapport » de la DGEJ, d'une part, car celui-ci aurait été infirmé par les premiers juges en ce qui concerne la réglementation du droit de visite et, d'autre part, en raison de sa partialité. Le raisonnement de l'intéressée ne

saurait être suivi. Tout d'abord, l'appelante ne précise pas quel rapport est visé par sa critique. De plus, si l'on devait admettre qu'il s'agit du rapport du 7 mars 2023 – qui fait état de la présence de symptômes d'alcoolisation ou de prise d'un autre produit, lors d'un passage de l'appelante à l'ORPM du Nord vaudois –, elle ne motive aucunement les raisons pour lesquelles ces constatations devaient être écartées, respectivement seraient partiales. L'appelante se contente en effet d'exposer que « le contraire aurait été établi à l'audience », sans se référer à l'instruction ni à aucun passage de la décision attaquée, ceci contrairement aux exigences de motivation en matière d'appel (art. 311 al. 1 CPC ; cf. TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1). Or, il n'appartient pas au juge de rechercher parmi toutes les pièces au dossier où se trouverait l'information alléguée par l'appelante (cf. TF 4A_401/2021 du 11 février 2022 consid. 4.3.2), étant rappelé que ce constat vaut même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC ; TF 5A_512/2020 du 7 décembre 2020 consid. 3.3.1 ; TF 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.2). Enfin, ce n'est pas parce que le tribunal a considéré qu'il convenait de s'écarter des recommandations de la DGEJ en lien avec l'exercice du droit de visite de l'appelante sur son fils, que l'ensemble des éléments figurant dans les rapports établis par cette autorité devraient être écartés. L'appelante n'expose en tout cas pas pour quelle raison tel devrait être le cas.

E. 3.4.3

Il résulte des rapports de la DGEJ que la mère rencontre des difficultés durables en lien avec la gestion de ses émotions et que les parents n'arrivent pas à s'entendre et à communiquer au sujet de leur fils et à le préserver de leurs conflits. Les intervenants de la DGEJ ont été régulièrement sollicités par les parties en lien avec les visites (récupération ou aménagements) ou encore les vacances (cf. rapports des 26 août et 28 novembre 2022). En outre, un suivi d'accueil en milieu ouvert (AEMO) a dû être mis en place et, parmi ses objectifs, on peut relever la fourniture de conseils à l'appelante quant à la gestion de son droit de visite et à la prise de distance avec les conflits parentaux. Le manque de communication des parties a toutefois des incidences plus profondes, dans la mesure où le conflit parental affecte l'enfant U._____. En effet, la DGEJ a relevé dans ses rapports que l'enfant ne se sent pas autorisé à aller chez l'un ou l'autre de ses parents en raison d'une instrumentalisation. Elle a également fait état du malaise de l'enfant, dans son rapport du 7 mars 2023 encore, en raison des plaintes formulées par l'appelante quant au conflit parental ceci devant l'enfant, et malgré les demandes répétées des membres de la DGEJ visant à le préserver. Lors de son audition le 16 mars 2023, O._____, curatrice de l'enfant, a réitéré que le conflit était tellement prenant qu'U._____ devait certainement avoir été instrumentalisé des deux côtés. Dans son rapport du 26 août 2022, la DGEJ relève par ailleurs que les enseignants d'U._____, auxquels il s'était confié, mentionnaient le mal-être lié à la situation familiale, ce qui a nécessité la mise en place d'un suivi par un psychologue scolaire. Certes, il ressort également des différents rapports de la DGEJ ainsi que de la réponse de l'intimé que des progrès peuvent être constatés. En effet, le droit de visite prévu par le jugement de divorce, dont est appel, a pu être mis en place. Il n'en reste pas moins que l'appréciation des premiers juges doit être suivie. Si les aspects du conflit liés à la procédure de divorce elle-même, confirmés notamment par les événements relatés dans les procès-verbaux d'audience, ne sauraient être prépondérants ; le conflit entre les parties ne saurait y être réduit. En effet, celles-ci ont connu de nombreuses difficultés relatives au déroulement des visites, qui ont également débordé sur l'enfant de manière générale. Ainsi, pour éviter tout malentendu, le transfert de l'enfant a lieu, depuis fin août

2022 devant un poste de police à [...], modalité maintenue au chiffre VI du jugement attaqué et non contestée par l'appelante. La mise en place d'un réseau important a par ailleurs été nécessaire, sous forme de curatelle d'assistance éducative, d'AEMO ou de suivi psychologique. Ce conflit a eu un impact très important sur l'enfant, qui doit bénéficier d'un soutien psychologique, et que la mère ne paraît pas à même de protéger du conflit conjugal, comme les événements relatés dans le rapport du 7 mars 2023 le montrent. La solution retenue en matière d'autorité parentale doit dès lors permettre, autant que possible, de préserver l'enfant des conflits. A ce titre, l'autorité parentale conjointe, qui a présidé jusqu'au jugement attaqué au règlement des questions liées à U. _____, n'a pas permis de le protéger adéquatement. Les objets de tension ont été nombreux, comme cela ressort des différentes procédures de mesures provisionnelles. Surtout, l'enfant a été instrumentalisé par les parents, comme cela découle non seulement des rapports de la DGEJ mais également des constatations des autres intervenants, relatées dans le rapport du 7 mars 2023. L'enfant vit d'ailleurs très mal cette situation et fait état d'une souffrance importante. Les événements récents mentionnés dans le rapport précité montrent que le conflit n'en est pas à un stade permettant d'exclure que des tensions importantes se reproduisent à l'avenir et se reportent sur l'enfant. En l'état, il n'est même pas évident que la fin de la procédure de divorce permette de réduire ce risque. Le conflit entre les parents est en effet massif et l'appelante a encore, le 22 février 2023, entrepris de critiquer le père et de proférer des accusations à son encontre devant son fils, malgré les interventions des membres de la DGEJ. Les modalités de transfert de l'enfant, devant un poste de police, ainsi que le maintien d'une curatelle d'assistance éducative, qui ne sont pas contestées par les parties, montrent également que la situation n'est pas stabilisée et qu'un environnement protecteur doit être mis en place autour de l'enfant. Ainsi, contrairement à ce que plaide l'appelante, le conflit ne paraît ni lié de manière prépondérante à la procédure de divorce, ni relever d'altercations ou d'événements anciens dont la pertinence devrait être relativisée, des épisodes de crises ayant eu lieu régulièrement durant ces dernières années. On relèvera enfin que la situation depuis l'ordonnance du 8 mars 2023 n'est pas représentative de la situation réelle, le droit de visite de l'appelante ayant été suspendu jusqu'à la reprise des visites organisées postérieurement à la reddition du jugement de divorce. En outre, manifestement cette période n'a pas vu la nécessité de procéder à des démarches pour l'enfant ou de se déterminer sur une situation le concernant.

E. 3.4.4

Au vu de l'impact important du conflit sur l'enfant et l'instrumentalisation dont il est la victime, seule une autorité parentale exclusive est de nature à réduire la survenance de nouveaux points de friction et notamment d'éviter des appels au juge pour les questions concernant l'enfant U. _____. Si l'exercice concret du droit de visite – et les disputes qu'il peut impliquer – n'en seront pas impactées, les aspects strictement liés à des décisions relevant du détenteur de l'autorité parentale seront retirés du spectre des conflits potentiels (renouvellement des documents d'identité, autorisation de départ à l'étranger, scolarité, santé, etc.). L'appréciation des premiers juges doit donc être confirmée et le grief écarté.

E. 4.1

L'appelante conclut à l'octroi d'un droit de visite sur son fils d'un week-end sur deux, du vendredi 18 heures au dimanche à 18 heures, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et alternativement, à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel An. Comme modalité complémentaire à l'exercice des visites, elle requiert d'avoir son enfant en tout état de cause

auprès d'elle durant le camp de la [...] qui se déroule pendant les vacances scolaires d'été. A l'appui de ses conclusions, elle reconnaît avoir été dans un état de nervosité malade lors de son passage à l'ORPM du Nord vaudois le 22 février 2023. Elle invoque à cet égard un manque de nouvelles de son fils durant plusieurs jours et fait part de ses regrets quant à cette situation. Elle soutient qu'on ne saurait en déduire une volonté de sa part d'instrumentaliser l'enfant qui justifierait un non-élargissement de son droit de visite.

E. 4.2

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'importance et le mode d'exercice de ces relations doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 ; TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1 ; TF 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 5.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut être restreint ou leur être retiré ou refusé. Il existe un danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; CACI 29 mars 2021/175 consid. 2.2.1). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts (ATF 131 III 209 consid. 5 ; sur le tout : TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue donc une *ultima ratio* et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent concerné. Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – droit de visite au Point Rencontre, droit de visite surveillé, retrait ou refus des relations personnelles – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173 ; Juge unique CACI 9 février 2023 consid. 4.1).

E. 4.3

En substance, les premiers juges ont considéré que le droit de visite de l'appelante sur son fils devait s'exercer selon les modalités convenues par les parties lors de la dernière convention judiciaire qu'elles avaient passée le 9 mai 2022, soit un dimanche sur deux, de 10 heures à 17 heures, et chaque mercredi après-midi, de 14 heures 30 à 17 heures, à

l'exception des mercredis où U. _____ a un match de football. A leur sens, un élargissement du droit de visite n'était pas envisageable au regard des éléments mis en exergue par la DGEJ dans son rapport du 7 mars 2023, contenant une requête de mesures d'urgence. Il ressortait de ce rapport que « les débordements de Mme Z. _____ étaient de plus en plus réguliers depuis l'audience du 14 décembre 2022 ». Bien que cette agitation soit mise sur le compte d'un excès d'émotion ou de stress, l'appelante était alors incapable de se recentrer sur son fils et de le préserver, le conflit parental demeurant au centre de son discours et de ses préoccupations. Les intervenants constataient qu'il était ainsi difficile de continuer à travailler avec l'appelante, et ce malgré le réseau mis en place. Cela étant, un droit de visite médiatisé, tel que recommandé par la DGEJ n'est pas apparu au tribunal de nature à pouvoir préserver l'enfant du conflit ou de l'instrumentalisation dont il est l'objet, l'attribution de l'autorité parentale exclusive et la poursuite par l'appelante de ses différents suivis pouvant avoir un effet positif sur ces problématiques.

E. 4.4

En l'espèce, l'appelante ne critique pas réellement cette appréciation, se contentant d'exposer son point de vue quant aux événements qui sont décrits dans le rapport du 7 mars 2023 et d'affirmer que l'on ne saurait en déduire une volonté d'instrumentalisation de l'enfant de sa part. Elle omet toutefois que cette appréciation des juges ne se réfère pas spécifiquement à son attitude lors des événements précités. En effet, comme cela a été évoqué sous consid. 3.4 ci-dessus, les intervenants de la DGEJ font état depuis longtemps, à tout le moins depuis le rapport du 26 août 2022, d'une telle instrumentalisation. En outre, la conclusion figurant dans le rapport précité fait suite à des informations prises auprès du référant de l'appelante à la [...], de l'intervenant de l'AEMO et de la psychologue scolaire. Il en ressort que l'ensemble du réseau – important – entourant l'enfant et l'appelante a fait part de craintes en lien avec les crises émotionnelles de l'appelante, menant à des comportements et réactions inadéquates. On relèvera en outre que si l'évolution décrite par l'intimé dans sa réponse, à savoir que les parties ont pu mettre en œuvre le droit de visite prévu par le jugement attaqué, paraît positive, il n'en reste pas moins que la DGEJ a souligné que les débordements étaient plus réguliers depuis la fin de l'année 2022. Les modalités à mettre en place doivent dès lors être de nature à préserver l'enfant, étant précisé que le droit de visite a été exercé entre le 21 mai 2022 et le 8 mars 2023 selon les modalités reprises dans le jugement attaqué. Il a ensuite été suspendu avant d'être rétabli par les parties depuis la reddition du jugement. Dans ces conditions, un éventuel élargissement du droit de visite ne peut se concevoir que de manière progressive, comme l'avait d'ailleurs mentionné la curatrice lors de l'audience du 14 décembre 2022, alors que la situation évoluait favorablement. Au vu des éléments décrits dans le rapport de la DGEJ du 7 mars 2023, on aurait pu s'interroger sur la nécessité de la mise en place d'un droit de visite médiatisé. Cela étant, une telle mesure ne paraît pas appropriée, les parties ayant rétabli un droit de visite plus large, semble-t-il à satisfaction. Partant, les modalités d'exercice du droit de visites fixées dans le jugement entrepris doivent être confirmées et le grief de l'appelante rejeté.

E. 5.1

L'appelante conclut à ce qu'en cas de départ de l'intimé avec l'enfant à l'étranger, le droit de visite continue selon son rythme antérieur, étant précisé que l'annonce des vacances doit avoir lieu au plus tard quatre semaines à l'avance.

E. 5.2

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique, et ce même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelante ne motive nullement sa conclusion, de sorte que celle-ci s'avère irrecevable (art. 311 al. 1 CPC). C'est le lieu de préciser que le chiffre V in fine du dispositif du jugement attaqué prévoit d'ores et déjà une annonce quatre semaines à l'avance par l'intimé de tout départ en vacances avec l'enfant et que le droit de visite continue à son rythme antérieur par la suite, de sorte qu'une telle conclusion est dépourvue de tout intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et, pour ce motif, également irrecevable.

E. 6

Au vu du rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, il n'y a pas lieu d'examiner la requête du 20 juin 2023 de l'appelante tendant à l'attestation du caractère exécutoire des chiffres I et II/II du dispositif du jugement attaqué.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement confirmé.

E. 7.2

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). L'intimé remplit ces conditions, l'assistance judiciaire lui est donc accordée pour la procédure d'appel dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires de deuxième instance et de la commission d'un avocat d'office, Me Germain Quach étant désigné en qualité de conseil d'office de l'intimé.

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire. L'appelante versera en outre au conseil d'office de l'intimé (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) la somme de 1'800 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 7.4.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat

breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 7.4.2

En l'espèce, le conseil d'office de l'appelante indique avoir consacré 6 heures et 45 minutes à la procédure d'appel. Les heures annoncées peuvent être admises. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Gilliard doit être fixée à 1'215 fr. (180 fr. x 6.75h), montant auquel s'ajoutent des débours équivalant à 2 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ) – et non à 5 % comme le requiert le conseil d'office –, par 24 fr. 30, et la TVA à 7.7 % sur le tout par 95 fr. 43, portant l'indemnité totale à 1'335 fr. en chiffre arrondi. Le conseil d'office de l'intimé indique avoir consacré personnellement 5 heures et 15 minutes et son stagiaire 30 minutes au dossier. Les heures annoncées peuvent être admises. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Quach doit être fixée à 1'000 fr. ([180 fr. x 5.25h] + [110 fr. x 0.5h]), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 20 fr. (2 % de 1'000 fr.) et la TVA à 7.7 % sur le tout par 78 fr. 54, portant l'indemnité totale à 1'100 fr., en chiffres arrondis.

E. 7.4.3

Les parties rembourseront les frais judiciaires de deuxième instance et les indemnités allouées à leurs conseils d'office respectifs, provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.